|  |
| --- |
| RÉPUBLIQUE FRANÇAISE |
|  |  |  |
| Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires  |
|   |  |  |
|  |  |  |

Arrêté du

**modifiant l’arrêté du 26 mai 2016 relatif aux dispositions minimales devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs prévus à l’article R. 543-200-1 du code de l’environnement**

NOR : TREP2417239A

***Publics concernés :*** *producteurs d’équipements électriques et électroniques, éco-organismes agréés de la filière des déchets d’équipements électriques et électroniques, professionnels de la gestion des déchets.*

***Objet :*** *dispositions et clauses minimales devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs mentionnés à l’article R. 543-200-1 du code de l’environnement.*

***Entrée en vigueur :*** *le texte entre en vigueur le 1er janvier 2025.*

***Notice :*** *le présent arrêté précise les dispositions minimales que doivent prévoir les contrats passés entre les opérateurs de gestion de déchets et les éco-organismes agréés ou les producteurs ayant mis en place un système individuel agréé.*

***Références :*** *l’arrêté est pris en application de l’article R. 543-200-1 du code de l’environnement. Il peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, et le ministre de l’économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu la directive 2012/19/UE du 4 juillet 2012 modifiée relative aux déchets d’équipements électriques et électroniques (DEEE) ;

Vu le code de l’environnement, notamment son article R. 543-200-1,

Vu l’arrêté du 26 mai 2016 relatif aux dispositions minimales devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs prévus à l’article R. 543-200-1 du code de l’environnement ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du , en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

**Arrêtent**:

**Article 1er**

L’arrêté du 26 mai 2016 relatif aux dispositions minimales devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs prévus à l’article R. 543-200-1 du code de l’environnement est modifié conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 2 :**

L’article 1er est ainsi modifié :

I. Les troisième et quatrième alinéas sont remplacés par les alinéas suivants :

« – les modalités relatives à la réalisation des audits au travers d’organismes tiers indépendants mandatés par l’éco-organisme agréé ou le producteur ayant mis en place un système individuel agréé, visant à s’assurer du respect par l’opérateur, de la conformité de la gestion des déchets objets du contrat aux prescriptions de traitement prévues par l’arrêté du 23 novembre 2005 modifié relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

« - les modalités de suspension dudit contrat par l’éco-organisme agréé ou le producteur ayant mis en place un système individuel agréé en cas de non-respect des prescriptions de traitement précitées ; »

II. Aux troisième, sixième et septième alinéas les mots « mentionnés au I de l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement » sont remplacés par les mots « d’équipements électriques et électroniques objet du contrat ».

III. Les termes « approuvé ou attesté » ou sont remplacés par le terme « agréé ».

**Article 3**

A l’article 2, les termes « approuvés ou attestés » sont remplacés par le terme « agréés ».

**Article 4**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er janvier 2025.

**Article 5**

Le directeur général de la prévention des risques et le directeur général des entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le ministre de l’économie, des finances

et de la souveraineté industrielle et numérique,

Pour le ministre et par délégation

Le directeur général des entreprises

Thomas COURBE

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Pour le ministre et par délégation,

Le directeur général de la prévention des risques

Cédric BOURILLET